



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Tribunal de l'entrepr. 11330

Division Ver.

- 5 JAN. 2024

Le greffier
GreffeRéservé
au
Moniteur
belge

24010584

N° d'entreprise : 0445 304 828

Nom

(en entier) : **LA DECOUVERTE**

(en abrégé) :

Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Chemin de la Herde 37 - 4900 SPA****Objet de l'acte : Démission d'un administrateur - Nomination d'un nouvel administrateur****- Modification des statuts****Extrait du PV d'AGE du 23 décembre 2023****1. Démission d'un administrateur**

L'assemblée accepte à l'unanimité la démission de Monsieur Georges GILLE à la date de ce jour et lui donne entière décharge de son mandat d'administrateur, exercé au cours de 2023.

2. Nomination d'un administrateur

L'assemblée générale nomme à l'unanimité Monsieur Pierre GRAAS (NN 49.02.19-077.08), au titre de membre effectif, au titre d'administrateur et au titre de président de l'organe d'administration. Celui-ci accepte. Son mandat prend cours immédiatement.

3. Modification des statuts

Ajout à l'objet social : - Organisation de compétitions équestres et de randonnées

Remplacement des termes « opérations commerciales à titre accessoire » par « activités économiques »

L'assemblée valide à l'unanimité la modification de l'objet social.

L'Assemblée décide à l'unanimité d'adapter les statuts existants pour se conformer au dernier Code des sociétés et associations.

Cette adaptation concerne notamment le remplacement des termes " Conseil d'administration " par les termes " Organe d'Administration " ;

Par commodité, les modifications à proprement parler ne sont pas repris dans le corps du présent P.V.

L'assemblée générale approuve à l'unanimité les statuts coordonnés dont le texte est repris, ci-après, in extenso.

Pour extrait analytique conforme,
Pierre GRAAS

STATUTS DE L'ASBL LA DECOUVERTE**Chapitre 1 - Dénomination, siège, durée**

L'association ainsi formée prend le nom de " La Découverte ".

Art. 1. Le siège de l'association est fixé en Belgique, en Région wallonne.

Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de langue française.

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Chapitre 2 -But et objet

Art. 2.L'association a pour but la découverte du cheval, de son monde, et du sport qu'est l'équitation Pour ce faire, l'association pourra organiser entre autres

- Activités équestres en tous genres (Découverte du monde des chevaux, leçons, équitation adaptées aux personnes porteuses d'un handicap, hippohérapie, classes vertes, ...)
- Stages équestres en internat et en externat.
- Hébergement de chevaux de propriétaires.
- Collaboration avec le SPJ, SAJ, Solidaires, Académie Provinciale des Sports adaptés,...
- Hébergement de personnes, gîte de vacances.
- Elevage de chevaux.
- Organisation d'évènements
- Organisation de compétitions équestres et de randonnées
- Gestion d'une cafétéria
- Petite restauration.

L'association peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser de toutes manières à des associations, entreprises ou organismes ayant des buts et activités similaires à ceux de la présente association, ou pouvant aider à la réalisation ou au développement de son objet.

Elle peut se livrer à des activités économiques.

Elle peut enfin prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à ses but et activités, créer et gérer tout service ou toute institution poursuivant des buts similaires.

Chapitre 3 -Membres

Art. 3.L'association est composée de membres effectifs et des membres adhérents.

Le nombre de membres effectifs est illimité sans pour autant être inférieur à deux.

Les droits, obligations ainsi que les conditions liées à l'entrée et à la sortie des membres effectifs sont définis dans les présents statuts.

Art. 4.Les fondateurs susmentionnés sont les premiers membres effectifs.

Art. 5.Par ailleurs, toutes personne qui, présentée par deux membres effectifs au moins, est admis par décision de l'Assemblée générale, réunissant la majorité des voix présentes ou représentées.

Art. 6.La décision de l'Assemblée générale est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par courriel ou par pli simple.

Le candidat non admis ne peut représenter sa candidature qu'après un an à compter de la date de la décision de l'Assemblée générale.

Art. 7.Les membres composent, à l'exclusion des autres catégories de membres, l'assemblée générale. Ils jouissent seuls de la plénitude des droits, en ce compris le pouvoir de voter.

Les membres s'engagent à respecter les présents statuts

Art. 8.Les membres peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne participe pas à trois assemblées générales consécutives.

Est réputé démissionnaire de plein droit le membre qui est l'objet d'une interdiction judiciaire.

L'assemblée générale constate que le membre est réputé démissionnaire.

Art. 9.L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale dans le respect des condition de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave à la loi, aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Un membre démissionnaire ou exclu ne peut prétendre aux avoirs de l'association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Art. 10. L'organe d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres. A cette fin, ils

adressent une demande écrite à l'organe d'administration, avec lequel ils conviennent d'une date et d'une heure de consultation du registre.

Ce registre ne peut être déplacé.

Art. 11. est membre adhérent toute personne, admise à ce titre par l'organe d'administration. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit à l'organe d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions de l'organe d'administration en matière d'admission de membres adhérents ne doivent pas être motivées. Les membres adhérents sont régulièrement tenus au courant des activités de l'association.

L'organe d'administration peut exclure un membre adhérent. Sa décision est communiquée à la personne concernée par courriel ou pli simple. Elle ne doit pas être motivée.

Les membres adhérents peuvent se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit au conseil d'administration.

Chapitre 4 -Assemblée générale

Art. 12. L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association et d'eux seuls. Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice président ou par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi et les présents statuts.

L'Assemblée générale est seule compétente pour :

1. la modification des statuts;
2. la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
3. la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
4. la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
5. l'approbation des comptes annuels et du budget;
6. la dissolution de l'association;
7. l'exclusion d'un membre;
8. la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
9. effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité;
10. l'admission des membres effectifs;

Art. 13. L'assemblée générale se tiendra au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice social au siège de l'association ou en tout autre endroit désigné par l'organe d'administration et qui sera indiqué sur la convocation.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres effectifs doivent y être convoqués.

Art. 14. L'assemblée générale peut être convoquée en une réunion extraordinaire par l'organe d'administration chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs. Le président aura mandat pour le faire.

Art. 15. L'assemblée générale est convoquée au nom de l'organe d'administration par courriel ou par lettre ordinaire confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, et signée par un administrateur au nom de l'organe d'administration.

Art. 16. L'ordre du jour sera joint à la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu du code des sociétés et associations est envoyée sans délai et gratuitement aux membres effectifs et aux administrateurs qui en font la demande.

Art. 17. Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Seul le membre effectif en règle de cotisation peut participer au vote.

Art. 18. Tout membre peut se faire représenter par un autre membre ou par une personne qui n'est pas un membre porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Art. 19. Sauf dans les cas où la loi ou les statuts en décident autrement, les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. Quand l'assemblée doit décider de l'exclusion d'un membre, d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante. Tant que l'Assemblée générale est bicéphale, toute disposition qui octroie une voix prépondérante perd d'office ses effets.

Art. 20. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur l'exclusion d'un membre, sur la modification des statuts ou sur la transformation en société en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que respectivement conformément aux articles 2:110, 9:21, 9:23 et 14:37 & suivants du Code des sociétés et associations.

Art. 21. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 22. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire de l'organe d'administration ou, en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par l'organe d'administration. Ils sont signés par le secrétaire et conservés dans un registre au siège social de l'association. Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre.

Tout membre justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits des procès-verbaux signés par le président ou par un autre administrateur.

Art. 23. Toute modification aux statuts doit être déposée sans délai, au greffe du tribunal de commerce et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

Chapitre 5 - Organe d'administration et organe délégué à la gestion journalière

Art. 24. L'association est administrée par un Organe d'administration d'élus pour une durée illimitée parmi les membres effectifs de l'association ou des tiers.

Les candidatures doivent être présentées au plus tard cinq jours avant l'ouverture de cette assemblée générale.

Le nombre minimum d'administrateurs peut être ramené à deux lorsque l'assemblée générale comporte deux membres.

Art. 25. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix présentes et représentées. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Art. 26. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à ce moment.

Art. 27. L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale.

Art. 28. L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, le cas échéant, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. En cas d'empêchement du président c'est le vice-président ou, à défaut, le plus âgé des administrateurs qui assumera ses fonctions. Le président est chargé notamment de présider l'organe d'administration. Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921 au greffe du Tribunal de commerce compétent. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. et, le cas échéant, du dépôt des comptes à la Banque nationale de Belgique.

Art. 29. L'organe se réunit sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il se réunit au moins quatre fois par an. La convocation de l'organe d'administration est envoyée par courriel ou par lettre ordinaire

confiée à la poste ou remise de la main à la main, au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe. Elle contient l'ordre du jour.

Art. 30. L'organe d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés..

Art. 31. Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Chaque administrateur dispose d'une voix.

En cas de parité des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Art. 32. Les membres de l'organe peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration dûment signée. Chaque administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration

Art. 33. L'organe d'administration ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Art. 34. Lorsque l'organe d'administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, il doit être fait application des règles prévues à l'article 9:8 du Code des sociétés et associations.

Art. 35. Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs, exprimée par écrit .

Art. 36. Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre des procès-verbaux.

Le procès-verbal des réunions de l'organe d'administration est signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Art. 37. Les administrateurs exercent leur fonction à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés lors de l'exercice de leur fonction peuvent être remboursés par l'association.

Art. 38. Les administrateurs, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art. 39. L'association est aussi valablement engagée par des mandataires spéciaux et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Art. 40. L'organe d'Administration peut ainsi déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée du mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Art. 41. L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par l'organe d'administration.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par l'organe d'administration .

Le mandat prend fin automatiquement quand le délégué chargé de la gestion journalière perd sa qualité d'administrateur (ou s'il n'est plus membre du personnel de l'ASBL). L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la gestion journalière.

Art. 42. L'association est valablement représentée dans tous les actes ou en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

La durée du mandat, est fixée par l'organe d'administration par deux administrateurs agissant conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.



Chapitre 6 -Comptes et budgets

Art. 43.L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

Le budget présente les recettes et les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice social suivant.

Chapitre 7 -Dissolution

Art. 44.En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une oeuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

Chapitre 8 -Dispositions diverses

Art. 45.Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé conformément au code des sociétés et associations

Toutes dispositions contraires aux stipulations impératives de la dite loi est réputée non écrite.